



Direction générale de la police nationale

Réf. DGPN/CAB : 1457

Paris, le 26 septembre 2024

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

Destinataires *in fine*

Objet : Organisation du temps de travail des personnels du corps de conception et de direction et personnels du corps de commandement à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques 2024.

Réf. : Arrêté du 5 septembre 2019 portant organisation relative au temps de travail (APORTT) dans la police nationale

Instruction du 3 décembre 2019 relative à l'organisation du temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale qui ne relève pas de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

La présente instruction a pour objet d'organiser le temps de travail des agents du corps de conception et de direction (CCD) et aux agents du corps de commandement (CC) durant les JOP 2024.

Les dispositions temporaires suivantes sont mises en œuvre durant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024:

1- Rehaussement du plafond de l'écrêtage des dépassements horaires pour les officiers non art. 10

La prise en compte des dépassements horaires mensuels des officiers « non article 10 » est réglementairement limitée à 9 heures pour les officiers en régime horaire à variabilité, et à 13 heures pour les officiers ne pouvant bénéficier d'un régime à variabilité conformément à l'instruction citée en référence.

Ces plafonds sont rehaussés à 36 heures pour le premier cas, et à 52 heures pour le second cas. Ils pourront ainsi permettre une alimentation mensuelle jusqu'à quatre fois supérieure du compteur repos compensé badgé en heures (RCBH) des logiciels dédiés.

Les rappels sur repos compensateurs (RC), repos légaux (RL) ou jours fériés (JF) restent normalement compensés temps pour temps en heures supplémentaires (HS) dans le compteur heures supplémentaires actif (HSA).

Les services qui, à leur échelle, rencontreraient des difficultés collectives liées à des dépassements horaires

exceptionnels devront en faire part à la direction des ressources humaines des finances et des soutiens (DRHFS/BTT) par la voie hiérarchique.

2- Compensation des rappels au service et des permanences pour les agents du CCD et du CC relevant de l'article 10

Durant la période de référence de la présente instruction, les vacances réalisées sur RC, RL ou JF des personnels actifs relevant de l'article 10 seront toutes assimilées à des permanences et compensées par l'alimentation d'une journée de repos exceptionnel forfaitaire, sur la base de la durée moyenne journalière (DMJ) habituelle de l'agent, sur le compteur REX des applications GestTT ou GEOPOL, conformément à l'article 113-40 du RGEPN qui prévoit : « *Un repos supplémentaire peut être accordé, à titre exceptionnel et sur décision ministérielle, à la suite d'un événement important ou de services particuliers, à tout ou partie des effectifs engagés à cette occasion* ».

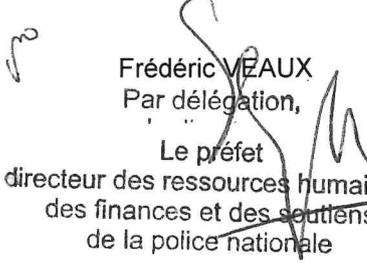
Ces droits à repos pourront être utilisés en congés au cours de l'année 2024 et 2025 et se substituer aux journées de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés annuels. Ces dernières pourront ainsi être reportées sur le compte épargne temps (CET) en jours de congés et/ou être indemnisées.

3- Cas des élèves officiers de police

Les élèves et stagiaires officiers de l'école nationale supérieure de police (ENSP) engagés sur les dispositifs JOP, ne bénéficiant pas des dispositions relatives à l'instruction du 3 décembre 2019 citée en référence, créditeront des heures supplémentaires à hauteur du temps des services supplémentaires effectués.

Pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer et par délégation,

Le directeur général de la police nationale


Frédéric VEAUX
Par délégation,
Le préfet
directeur des ressources humaines,
des finances et des soutiens
de la police nationale

Stanislas CAZELLES

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs des services de la police nationale